



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 MAI 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société BLUESTAR SILICONES et  
complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994  
réglementant l'ensemble des activités de son établissement  
situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

./..

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal remis le 27 septembre 2007 par la société BLUESTAR SILICONES pour son établissement de SAINT-FONS ;
- VU l'étude des effets de l'installation sur la santé des populations transmise le 15 mai 2008 par la société BLUESTAR SILICONES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 imposant à la société BLUESTAR SILICONES d'apporter des compléments au bilan de fonctionnement réalisé pour son établissement de SAINT-FONS ;
- VU les informations fournies le 30 juin 2010 par la société BLUESTAR SILICONES relatives aux données complémentaires concernant les rejets aqueux et aux fiches de données de sécurité de certains produits ;
- VU l'étude remise le 30 septembre 2010 par la société BLUESTAR SILICONES portant sur la présentation des flux et concentrations par atelier ;
- VU l'étude remise le 30 décembre 2010 par la société BLUESTAR SILICONES portant sur l'analyse de performance de certains équipements de traitement des rejets aqueux et gazeux ;
- VU le rapport en date du 4 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que de l'examen des différents documents transmis par la société BLUESTAR SILICONES, il ressort, en particulier, que :

- les différents dispositifs de traitement des effluents gazeux de l'établissement sont d'un bon niveau, compatibles avec les meilleures techniques disponibles,
- les valeurs limites d'émission des effluents aqueux de l'établissement, prévues par l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 susvisé, sont supérieures à celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité ou par les meilleures techniques disponibles, les résultats de l'autosurveillance montrant que les rejets actuels sont supérieurs en concentration à ces valeurs, notamment en considérant les effluents industriels hors dilution dans les eaux de refroidissement, une partie du refroidissement du site étant effectué en circuit ouvert ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de compléter et modifier les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié visé ci-dessus afin de prescrire à l'exploitant :

- la réalisation d'un plan de gestion des solvants,
- la révision annuelle des coefficients de corrélation entre DCO et COT,
- de nouvelles valeurs limites de concentration et flux de polluants dans l'eau à respecter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- la réalisation d'une étude technico-économique visant au respect des nouvelles valeurs limites de rejet dans l'eau ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er – Pollution des eaux

##### 1.1 – Modification des valeurs limites applicable immédiatement

Les dispositions du point 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.6.2 - Avant mélange avec les effluents provenant d'autres établissements, les caractéristiques des rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)		Flux		
	rejet nord	rejet sud	Rejet nord	rejet sud	établissement
DCO	900	400	1 900 kg/j	3600 kg/j	5100 kg/j
DBO <sub>5</sub> nd	250	100	500 kg/j	1200 kg/j	1600 kg/j
MES	800	200	3 000 kg/j	3400 kg/j	6400 kg/j
Chlorures	12000	1000	25000 kg/j	15000 kg/j	40000 kg/j
HCT	5	5	-	-	10 kg/j
Azote global (1)	60	60	300 kg/j	550 kg/j	800 kg/j
Phosphore total	10	10	-	-	10 kg/j
Indice phénols	0,3	0,3	-	-	0,3 kg/j
Aluminium	6	0,5	-	-	23 kg/j
Arsenic	0,05	0,05	-	-	35 kg/an
Fer	27	0,5	-	-	100 kg/j
Manganèse	2	1	-	-	10 kg/j
Chrome	0,5	0,5	-	-	0,5 kg/j
Cuivre	0,5	0,5	-	-	0,5 kg/j
Nickel	0,5	0,5	-	-	0,5 kg/j

Paramètres	Concentration (mg/l)		Flux		
Plomb	0,5	0,5	-	-	0,5 kg/j
Zinc	2	2	-	-	2 kg/j
Chlorobenzène	4	4	-	-	30 kg/an
Trichloroéthylène	0,1	0,1	-	-	20 kg/an
Tétrachloroéthylène	0,5	0,5	-	-	30 kg/an
1, 2 dichloroéthane	4	4	-	-	300 kg/an
1,1,2 trichloroéthane	4	4	-	-	300 kg/an
Benzène	1,5	1,5	-	-	20 kg/an
Toluène	4	4	-	-	150 kg/an
Xylènes	4	4	-	-	100 kg/an
Biphényle	1,5	1,5	-	-	5 kg/an

	Concentration mg/l		Flux kg/jour		
	Rejet Nord	Rejet Sud	Rejet Nord	Rejet Sud	Établissement
COT	150	60	300	450	700

(1) Somme de l'azote Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

## 1.2 – Flux maximal de rejet annuel

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié précité il est ajouté un point 4.6.3 ainsi rédigé :

« 4.6.3 – Flux maximal de rejet annuel

Les flux de DCO et de MES de l'établissement sont inférieurs aux valeurs suivantes :

	Avant le 01/01/2014	Entre le 01/01/2014 et le 01/01/2016	À partir du 01/01/2016
DCO	600 t/an	430 t/an et 1.2 t/jour	360 t/an et 1 t/jour
MES	140 t/an	92 t/an et 250 kg/jour	60 t/an et 165 kg/jour

### 1.3 – Modification des valeurs limites de rejet applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions du point 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 28 mars 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.6.2 – Les effluents des rejets des secteurs nord et sud de l'établissement respectent les valeurs limites de concentration en polluants ci-dessous. Elles sont mesurées sans prendre en compte la dilution dans les eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Paramètres	Concentration (mg/l)		Flux		
	Rejet nord	Rejet sud	Rejet nord	Rejet sud	Établissement
DCO (1)	125	125	-	-	1000 kg/j
DBO <sub>5</sub> (1)	20	20	-	-	200 kg/j
MES (1)	20	20	-	-	165 kg/j
Chlorures	12000	1000	25000 kg/j	15000 kg/j	40000 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	5	-	-	10 kg/j
Azote total	30	30	-	-	300 kg/j
Phosphore total	10	10	-	-	10 kg/j
Indice phénols	0.3	0.3	-	-	0.3 kg/j
Fer + aluminium et ses composés	5	5	-	-	40 kg/j
Arsenic	0.05	0.05	-	-	35 kg/an
Manganèse et ses composés	1	1	-	-	10 kg/j
Chrome et ses composés	0.5	0.5	-	-	0.5 kg/j
Cuivre et ses composés	0.5	0.5	-	-	0.5 kg/j
Nickel et ses composés	0.5	0.5	-	-	0.5 kg/j
Plomb et ses composés	0.5	0.5	-	-	0.5 kg/j
Zinc et ses composés	2	2	-	-	2 kg/j
AOX	1	1	-	-	500 kg/an
Benzène + xylènes + biphényle + éthylbenzène *	1.5	1.5	-	-	100 kg/an
Toluène **	4	4	-	-	150 kg/an

(1) Les concentrations en MES, en DCO et en DBO<sub>5</sub> des effluents peuvent être calculées en considérant un unique rejet "moyen" pour le site sud et le site nord en pondérant les concentrations mesurées dans ces deux rejets par les débits d'eau

\* valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles

\*\* valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 1.5 fois les valeurs limites mensuelles.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote total, les valeurs limites de concentration s'imposent en moyenne mensuelle.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

## **ARTICLE 2 – Etude technico-économique**

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation, avant le 30 juin 2012, une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les concentrations et flux fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. L'exploitant quantifiera les gains attendus en flux annuels qui ne seraient plus rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF "Aspects économiques et effets multi-milieus" ainsi que sur le "Guide pour l'analyse du volet technico-économique" édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

Si l'étude conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – Détermination de la DCO**

Au point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié visé ci-dessus, le terme "DTO" est remplacé par "DCO".

Le paragraphe 4.8, intitulé « Surveillance des rejets », de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, est complété par un point 4.8.11 ainsi rédigé :

« 4.8.11 - Avant le 31 juillet 2012, l'exploitant :

- recalculera les facteurs de corrélation entre la DCO et le COT dans ses effluents des sites nord et sud. Il se basera sur des mesures de ces 2 paramètres sur sept jours consécutifs par trimestre pendant 1 an
- proposera à l'inspection des installations classées une périodicité de mise à jour de ces facteurs de corrélation. »

## **ARTICLE 4 – Quantité d'effluents rejetés**

Le paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié est complété par un point 4.5.4 ainsi rédigé :

« 4.5.4 – Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un récapitulatif sur l'année écoulée, en distinguant les sites nord et sud, sur la part dans ses volumes de rejet des eaux :

- de procédé
- de réfrigération à circuit ouvert
- de purge des systèmes de réfrigération à circuit fermé
- autres (pluie, sanitaires, etc.). »

#### **ARTICLE 5 – Plan de gestion des solvants**

Le point III, intitulé « Pollution atmosphérique », est complété comme suit :

##### **« 3.9 – Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan ainsi que les actions visant à réduire leur consommation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 6 – Prochaine échéance du bilan de fonctionnement**

Le bilan du fonctionnement, pour la période 2007-2016, de l'établissement de SAINT-FONS, exploité par la société BLUESTAR SILICONES FRANCE devra être remis au préfet avant le 30 juin 2017.

#### **ARTICLE 7 – Publicité de l'arrêté**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 - Recours**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 9 – Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **6 MAI 2011**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Josiane CHEVALIER**